

OBJET

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN MATIERE D'AMENAGEMENT
ET DE DROIT DU SOL (ADS) DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) AUPRES DE LA COMMUNE
DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2009**

La Commune, soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer son intervention dans ce domaine, lors de l'instruction des permis de construire et de lotir.

Le CAUE, association de type Loi de 1901, intervient déjà à la demande de la Commune pour le compte des particuliers, dans le cadre d'une Convention spécifique examinée lors de cette même séance du Conseil Municipal.

La Convention portant mission d'accompagnement prévoit que le CAUE intervienne pour le compte de la Commune en mettant à sa disposition son équipe pluridisciplinaire, et plus particulièrement un de ses architectes à raison d'une journée par semaine. Le CAUE assistera le service de l'Urbanisme Réglementaire dans l'instruction du permis de construire sur l'analyse architecturale. De plus, le CAUE remettra à la Commune un rapport de ses activités, ainsi que des comptes rendus des réunions d'étape trimestrielles.

La contribution forfaitaire de la commune a été évaluée à 35 200 euros pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2009 pour un équivalent de deux journées de travail hebdomadaire (soit 104 journées de travail).

Je vous demande donc :

- d'approuver la Convention ci-après jointe entre la Commune et le CAUE ;
- de m'autoriser à signer la Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET DE DROIT DU SOL (ADS) DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) AUPRES DE LA COMMUNE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 modifiée du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les crédits seront imputés sur le budget principal chapitre 11 Article 6228 ;

Sur le RAPPORT N° 08/9-29 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement / Développement Durable et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la Convention entre la Commune et le CAUE, pour la mission d'accompagnement du CAUE auprès de la Commune, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la Convention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**CONVENTION
DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
(Autorisations d'urbanisme)**

Commune de Saint-Denis

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977).

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil général de la Réunion au 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement.

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité
d'une part,

et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son président, agissant en cette qualité,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet et contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'instruction de ses permis de construire et de ses autorisations de lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

Ce partenariat se fera en étroite relation avec le Directeur de l'Urbanisme Réglementaire de la commune et portera notamment, dans le cadre de la réforme du permis de construire sur les aspects suivants :

1) - Accompagnement de la commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des demandes de permis de construire

- sélection, avec le responsable du service, des dossiers de permis de construire qui nécessitent l'intervention de l'architecte du CAUE.
- analyse des dossiers
- réception des pétitionnaires et/ou des concepteurs
- vérification de la prise en compte des prescriptions
- évaluation des résultats

2) - Accompagnement de la commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des demandes de lotissement et étude de l'adéquation des permis déposés dans les lotissements étudiés aux prescriptions définies.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Ce partenariat complète l'intervention du CAUE en matière de conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement.

Article 2 - Moyens mis en œuvre

Apport du CAUE

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses architectes et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour la mise en de ce partenariat, le CAUE se propose d'intervenir au sein de la commune, à raison de deux journées par semaine (sauf congés et jours fériés).

Apport de la commune

La Commune mettra à la disposition du conseiller tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Article 4 - Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la TDCAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 35 200 euros, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, au crédit du compte Banque Française Commerciale (code banque 18719/code guichet 00080/numéro de compte 00806032800/clé 95) ouvert au nom du CAUE.

Article 5 - Compte rendu financier

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 le CAUE a l'obligation de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu- financier est déposé auprès de la commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 novembre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

Article 6 - Régime fiscale

Au regard de l'instruction fiscale du 15 Septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date de l'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Le Président du CAUE,

Fait en double exemplaire
à Saint-Denis,
Le

Le Maire de Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du
et annexé à la Délibération n°

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 13/12/2008
En annexe à la Délibération N° 081929

LE MAIRE

